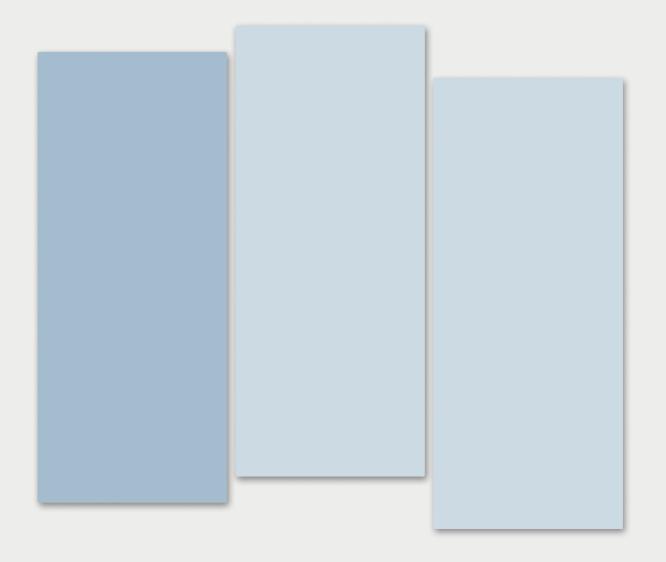


Tour d'horizon sociopolitique 2009



«Le succès est affaire de courage.»

Theodor Fontane, poète allemand (1819–1898)



Sommaire

4	introduction: Le vaste chantier de la politique sociale
9	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
10	Assurance-invalidité (AI)
12	Prestations complémentaires (PC)
12	Prévoyance professionnelle
13	Adaptations légales
15	Application de la prévoyance professionnelle
19	Pilier 3a (LPP3)
19	Allocations pour perte de gains (APG)
20	Politique familiale
20	Assurance-maladie (AM)
21	Assurance-accidents (AA)
22	Assurance militaire (AM) / Assurance-chômage (AC)
23	Bilan et perspectives

[■] Impressum: Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP, avec la collaboration de: Michael Lauener, info@asip.ch Photos: ZVG Conception graphique/correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri Typographie: Jarmila Erne, Zurich Graphiques: Rich Weber Production: Nigg Regli, Zurich Adaptation française: Nicole Viaud, Horgen Lithos/Montage: Daniela Juon, Oberägeri Impression: Mattenbach AG, Winterthour Tirage: 1550 exemplaires

Tour d'horizon sociopolitique 2009

Le bout du tunnel n'est toujours pas en vue sur le vaste chantier de la politique sociale: il va falloir rénover tout en préservant les acquis.

Le nouveau chef du Département fédéral de l'intérieur, le Conseiller fédéral Didier Burkhalter, s'est retrouvé à la tête d'un vaste chantier en 2009. Pratiquement toutes les branches de l'assurance sociale sont actuellement en révision. Or, pour chacune, il s'agit de concilier des prestations se justifiant d'un point de vue sociopolitique et un financement à long terme. Ainsi que Didier Burkhalter l'a déclaré après ses 100 premiers jours de fonction, il a l'intention de consolider l'ensemble du système de sécurité sociale, de manière durable, pour nos enfants et petits-enfants. Les différentes assurances sociales sont menacées par le vieillissement de la population et un endettement croissant. Bien que l'urgence des réformes se fasse de plus en plus pressante, il devient toujours plus difficile de réformer les systèmes sociaux. D'autant plus que toute tentative de suppression de prestations se heurte à l'opposition de certains groupes d'électeurs. Des menaces de référendum planent déjà. Pourtant, au lieu d'avoir des exigences démesurées, il est indispensable de prendre des mesures très impopulaires si l'on veut un système d'assurance sociale axé sur l'avenir.

La liste des réformes urgentes qui auraient dû être réalisées au cours de la deuxième période de législature est longue: révision de l'AVS/AI, assainissement de l'assurance-chômage, mesures pour endiguer l'évolution des coûts de la santé, révision de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), financement des allocations pour perte de gain (APG).

Avec le «oui» du souverain au financement additionnel de l'assurance-invalidité (AI) en septembre 2009, les bases de l'assainissement de l'AI ont été posées. Le résultat serré montre toutefois la nécessité d'adaptations du côté des prestations. Le Conseil fédéral a

d'ores et déjà adopté le message relatif au premier volet de la 6º révision de l'AI qui exige désormais la réinsertion des bénéficiaires de rente dans le marché du travail. Lors d'une révision 6b, d'autres économies vont devoir être décidées. L'AI ne sera toutefois définitivement assainie que lorsque ses milliards de dettes vis-à-vis de l'AVS seront résorbés.

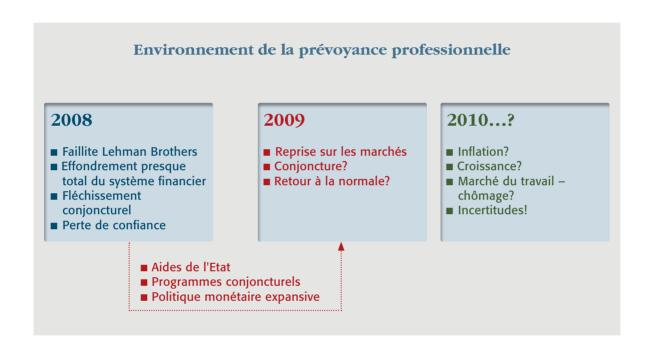
Les consultations portant sur la 11e révision de l'AVS sont au point mort. Les problèmes financiers de l'AVS qui s'annoncent ne permettent plus de retraites anticipées, trop coûteuses. Les recettes attendues ne couvriront vraisemblablement plus les dépenses courantes en 2013.

Dans le domaine de la politique de santé, les défis sont particulièrement nombreux. Il s'agit, avant tout, d'endiguer l'évolution des coûts et des primes. Toujours est-il que, parmi les acteurs du domaine de la santé, la manière dont cet objectif pourra être atteint fait l'objet de polémiques.

Les autres chantiers en matière de politique sociale sont, notamment, la révision de la LAA et le financement de l'APG qui est dans une situation critique à cause de l'assurance-maternité. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent, en outre, traiter de nombreuses interventions parlementaires.

Ces vastes travaux se déroulent dans un contexte économique difficile. La recherche d'une solution de financement durable de l'assurance sociale s'en trouve doublement compliquée. Car, en période de crise, nul ne souhaite de nouvelles cotisations ou impôts supplémentaires, et des réductions de prestations ne sont guère susceptibles de réunir une majorité. Depuis un an, la situation s'est, en outre, détériorée sur le marché de l'emploi en Suisse: le chômage ne cesse d'augmen-





ter. Il en est résulté pour 2009 un taux de chômage de 3,7% (qui était déjà de 4,4% en décembre). Compte tenu des pronostics sombres, les instruments dont dispose l'assurance-chômage, qui doit être assainie, ont été complétés, afin de faire face à la hausse particulièrement forte du chômage des jeunes et du chômage de longue durée. Pour l'année en cours et pour 2011, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) table sur un taux moyen de 4,9%. Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé différents programmes conjoncturels visant à soutenir l'économie.

La pérennisation de l'AVS et de l'AI reste au cœur du débat: le système des trois piliers a fait ses preuves!

Les 1er et 2e piliers génèrent, à eux deux, des dépenses d'environ 70 milliards de francs par an - la prévoyance vieillesse joue donc un rôle crucial sur un plan économique. Malgré certaines objections, l'idée de base, à savoir combiner le système par répartition de l'AVS avec une prévoyance par capitalisation en partie obligatoire et en partie volontaire (2e et 3e piliers), reste néanmoins valable. L'évolution démographique constitue le plus grand risque pour le 1er pilier. Il faut une révision de l'AVS qui prenne en compte les réalités démographiques et financières.

Pour le 2^e pilier, l'augmentation de la durée de versement des rentes représente un défi. Dans un système par capitalisation, l'espérance de vie accrue doit être compensée par des cotisations d'épargne plus élevées, des prestations de rentes plus basses ou des stratégies de placement plus efficaces. Une flexibilisation de la retraite contribuerait également à détendre la situation. La question se pose à cet égard de savoir comment interpréter le résultat de la votation sur la baisse du taux de conversion, en tant que ->

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (MARS 2010)

Thème	Contenu	Etat
LPP		
Réforme structurelle de la prévoyance	Première proposition: dispositions relatives aux tâches dévolues aux différents	Elimination des divergences CN-CE (session de printemps 2010)
professionnelle	intervenants; structures de surveillance; Pension Fund Governance; réglementation des fondations de placement	Entrée en vigueur par étapes
	Deuxième proposition: participation des travailleurs plus âgés au marché du travail	Projet approuvé
Financement des institutions de droit public	Capitalisation complète d'ici 40 ans Conditions cadres juridiques/organisationnelles	Session de printemps 2010
Taux de conversion	6,4% à partir de 2016	Rejeté lors de la votation du 7.3.2010
OPP2	o, - 70 a partir de 2010	Rejete 1013 de la votation da 7.3.2010
Art. 49a ss.	Adaptation des prescriptions de placement	En vigueur depuis le 1.1.2009 Mise en œuvre d'ici le 1.1.2011
Art. 1k	Assurance des salariés atypiques	En vigueur depuis le 1.1.2009
Art. 27h al. 1/4	Liquidation partielle	En vigueur depuis le 1.6.2009
LFLP		
Art. 2 al. 1 ^{bis} /3	Prestation de sortie/vieillesse	Entrée en vigueur le 1.1.2010
Art. 5 al. 1 let. a/b	Extension des accords de libre circulation à la Bulgarie/Roumanie	En vigueur depuis le 1.6.2009
Domaines transversaux		
11e révision de l'AVS	Age de la retraite flexible (versement anticipé/droit de report)	Elimination des divergences
	Obligation de cotiser sur des prestations de fonds de bienfaisance	
Révision de l'Al 6a	Intégration des titulaires de rentes (réinsertion)	Message de février 2010
Révision de l'Al 6b	Au niveau des prestations	Message fin 2010
Révision de la LAA	Coordination / Surindemnisation	*CSSS-CN
* Commission de la		
sécurité sociale et de		
la santé publique		



sismographe des intérêts, des états d'âme, des espoirs et des craintes des électeurs.

La crise financière continue de faire des vagues

Le développement des institutions de prévoyance a été marqué en 2009 également par les événements sur les marchés financiers. Les effets de la crise se font encore sentir. Après une baisse inquiétante au printemps - l'érosion des cours se poursuivant dans presque toutes les catégories de placement -, dès la mimars, on a assisté à une rapide et vigoureuse reprise. Nul n'aurait pu prédire que 2009 serait une excellente année en terme de placements. Il serait toutefois dangereux de considérer ce revirement comme un «retour à la normale». Premièrement, les soutiens accordés par les pouvoirs publics ont atteint des niveaux sans précédents. Deuxièmement, cette reprise inclut aussi, dans une large mesure, la suppression de failles grotesques dans l'évaluation de nombreux placements. L'évolution de la situation en 2008/2009 a montré une fois de plus qu'il convient de maintenir une stratégie de placement sérieusement établie. Dans de nombreuses caisses, la part des catégories de placement comportant plus de risques - comme les actions - n'a guère été réduite, même au plus fort de la crise. Elles ont contribué de manière déterminante à une bonne performance.

La situation financière de nombreuses institutions s'est nettement améliorée par rapport à l'exercice précédent et la part des caisses en découvert s'est fortement réduite. Cela est réjouissant et, pour l'instant, rassurant. Mais la crise financière a clairement montré l'importance des réserves de fluctuation de valeur. Il faut les reconstituer au plus vite. Cela ne sera possible que grâce à de bons rendements et une certaine discipline du côté des taux d'intérêt et du renchérissement. Les perspectives de rendement restent en demi-teinte. Dans l'ensemble, le niveau des taux d'intérêt est exceptionnellement bas. Les rendements sur des placements à taux d'intérêt fixe qui, pour des raisons de sécurité, constituent une grande part de la fortune globale, sont inférieurs au niveau nécessaire à long terme. Les efforts consentis par les banques centrales pour soutenir la conjoncture ne permettent pas d'espérer un changement rapide de la situation. Du côté des actions, après la hausse supérieure à la moyenne, il ne faut pas s'attendre à des mouvements comparables. Les efforts visant à juguler le gonflement de la dette publique recèlent le danger d'une nouvelle rechute.

Priorité à la stabilité!

Toutefois, la prévoyance professionnelle continue d'être un système stable et qui fonctionne. Les organes directeurs des institutions de prévoyance ont assumé leurs responsabilités. Malgré cela, la prévoyance professionnelle est régulièrement attaquée par les médias, jouant le rôle de bouc émissaire. Il est donc judicieux et nécessaire de réfléchir d'un œil critique à nos faiblesses - en évitant absolument que les médias d'une presse qui a tendance à se boulevardiser et que des «experts» n'en fassent leurs choux gras! Même si la situation de nombreuses caisses de pension reste grave, des attaques à l'emporte-pièce contre le système de la prévoyance professionnelle ne servent pas à grand-chose. Des déclarations générales où il est question du 2e pilier comme d'un «libre-service» ou de «l'incapacité d'assainissement de nombreuses caisses», et des critiques sans nuance à propos des frais administratifs dans la prévoyance professionnelle ne contribuent pas à la résolution du problème ni à une discussion sérieuse. On y perd toute vue d'ensemble, ce qui a pour effet de saper la →

«Aujourd'hui, chacun sait le prix de toutes choses, et nul ne connaît la valeur de quoi que ce soit.»

Oscar Wilde, écrivain irlandais (1854-1900)

confiance des assurés en la prévoyance professionnelle. De plus, de telles remarques font naître des légendes et des idées fausses à son égard. Nous souhaitons des clarifications utiles à notre cause, et non guidées par des intérêts personnels.

Tirer parti des atouts des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance ne sont ni des banques ni des assurances. Par conséquent, on ne peut mettre sur le même pied les assurances et les institutions de prévoyance. Il existe des différences de contenu entre ces deux régimes, et tout d'abord au niveau de leurs structures. Les assurances-vie sont axées sur les gains et les actionnaires, tandis que les institutions de prévoyance sont orientées sur l'entreprise. Les institutions de prévoyance autonomes présentent l'avantage de ne pas devoir verser de dividendes à des bailleurs de fonds privés. Chaque franc de la prévoyance reste dans le circuit de la prévoyance et ne sera utilisé en dernier ressort qu'au profit des assurés. Il n'y a pas de conflit d'objectif entre les intérêts des assurées et ceux des actionnaires.

Les institutions de prévoyance forment des communautés solidaires de salariés et d'employeurs qui, en regroupant les risques individuels, apportent une plus-value à leurs assurés. En raison du caractère pérenne de leurs engagements, elles sont mieux en mesure de surmonter les fluctuations des marchés des capitaux. Une vision purement économique, qui se préoccuperait uniquement de la valorisation des passifs aux cours du marché – le degré de couverture – n'est donc pas défendable pour les institutions de prévoyance.

Même des risques de bilan et de solvabilité superficiellement comparables justifient la conception différente des systèmes de prévoyance dans leur essence même, et la surveillance des institutions de prévoyance et des assurances-vie en particulier.

De même, l'exigence du libre choix de la caisse de pension de la part des assurés, qui a refait surface, ne contribuera pas à résoudre le problème. Bien que, pour l'assuré, les prestations de la prévoyance professionnelle soient centrales, il n'est pas admissible, d'un point de vue sociopolitique, que l'on rejette sur lui seul la responsabilité de sa prévoyance. Si les assurés pouvaient librement choisir leur institution, et partant, leur solution de prévoyance, les possibilités de choix se limiteraient très rapidement à quelques prestataires. Cela impliquerait que le salarié se détache de son employeur, ce qui entraînerait un nivellement vers le bas des cotisations et du niveau des prestations. Un tel développement ne devrait guère être propice aux assurés. Ces propositions conduisent à une désolidarisation du système et transféreraient le risque d'une bonne prévoyance vieillesse entièrement sur les assurés. Le libre choix de la caisse de pension n'est pas une solution convaincante, et elle n'est pas dans l'intérêt des assurés.



Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Depuis que le peuple a rejeté la 11^e révision de l'AVS en 2004, le Parlement se bat pour faire accepter une nouvelle mouture. Le Conseil national et le Conseil des Etats veulent relever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. Une telle mesure soulagerait l'assurance sociale de 800 millions de francs chaque année. La question de savoir si ces économies doivent être utilisées pour subventionner la retraite anticipée est contestée.

Actuellement, la 11° révision de l'AVS au Parlement est enlisée. La situation est critique: en effet, soit l'on augmente l'âge de la retraite des femmes, sans lier en même temps cette décision au subventionnement des préretraites, en risquant un nouveau refus lors de la votation, soit l'on approuve un modèle qui «amortisse» les retraites anticipées. Le fait que – suivant le modèle comptable – les finances de l'AVS tomberont dans le rouge au cours des prochaines années pèse également dans la balance. Le projet actuel, dont les éléments ont été présentés dans le *Tour d'horizon sociopolitique* 2008, se trouve dans la phase d'élimination des divergences. Dans ce contexte, les questions litigieuses – âge normal de la retraite, plus forte flexibilisation vers le

GROS PLAN

- L'AVS a clôturé l'année 2009 sur un bénéfice de 3,917 milliards de francs (2008: 2,286 milliards de perte).
- Les cotisations et les recettes provenant de recours se sont élevées à 36,873 milliards de francs (2008: 35,923 milliards).
- Le Fonds de compensation de l'AVS a réduit son objectif de rendement de 6 à 4%.

haut et vers le bas, mesures pour amortir les effets des préretraites – devraient vraisemblablement être plutôt résolues dans le cadre d'une 12e révision de l'AVS.

Meilleure sécurité sociale pour les acteurs culturels

Conformément à une décision du Conseil fédéral, dès le 1^{er} janvier 2010, des cotisations AVS/AI/APG seront prélevées sur l'ensemble des salaires des acteurs culturels, afin d'améliorer leur sécurité sociale. Les employeurs du secteur culturel devront dès lors déduire des cotisations d'assurance sociale, même sur des salaires minimes.

Fonds de compensation de l'AVS

Après avoir subi des pertes de 18% en 2008, le Fonds de compensation de l'AVS a pu réaliser un gain de plus de 11% en 2009. Toutefois, à partir de 2013, l'AVS est menacée de déficits qui pourraient bientôt se chiffrer à plusieurs milliards de francs par an. A la fin de 2009, la part en actions était encore de 23%. Les risques liés au change sont garantis à 80%. La performance supérieure à 11% enregistrée en 2009 correspond à peu près à l'indice Credit Suisse des caisses de pension.

A partir de 2011, dans le cadre de la mise en œuvre du financement additionnel de l'AI, approuvé par le peuple en 2009, trois fonds de compensation – un pour chaque assurance sociale (AVS, AI et APG) – seront créés. Le Fonds de l'AI sera doté d'un capital de départ de cinq milliards de francs. L'AI ne pourra plus dès lors continuer à s'endetter auprès de l'AVS. Dès 2011, les placements du Fonds de compensation seront répartis proportionnellement entre ces trois fonds, mais resteront gérés par leurs secrétariats respectifs.

Adaptation des rentes AVS/AI

Les rentes AVS/AI ne seront pas adaptées à la date du 1^{er} janvier 2010.

Assurance-invalidité (AI)

Aucune modification/nouveauté n'est à signaler au 1^{er} janvier 2010. Mentionnons toutefois une exposition itinérante intitulée *50 ans d'assurance-invalidité* qui, à l'occasion de cette année de jubilé, relate l'histoire de personnes handicapées qui réussissent dans la vie professionnelle.

L'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AI (financement additionnel de l'AI), décidée lors de la votation populaire du 27 septembre 2009, n'entrera en vigueur qu'en 2011. Ce relèvement, prévu dans le cadre d'un plan d'assainissement, sera limité dans le temps, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017. Un fonds AI autonome sera créé et le paiement des intérêts de la dette sera pris en charge par la Confédération pendant la phase de financement additionnel.

Etant donné que l'AI ne recevra pas encore d'argent de la TVA en 2010, un déficit non planifié d'environ 1,5 milliard de francs est attendu, ce qui devrait faire monter sa dette auprès de l'AVS à environ 16 milliards de francs à la fin de 2010.

5° révision de l'AI: net recul des nouvelles rentes

Depuis l'entrée en vigueur de la 5° révision de l'AI en 2008, le principe de «la réadaptation au lieu de la rente» constitue le principal objectif de l'assurance-invalidité. La collaboration active entre l'AI, d'autres assurances, les assurés, des entreprises, des organisations spécialisées dans la réinsertion professionnelle ainsi que des médecins est fondamentale si l'on veut protéger les handicapés d'un licenciement ou leur permettre de réintégrer la vie active. Toutefois, ces efforts ne seront couronnés de succès que si la perception des personnes handicapées se transforme dans la société en général et dans le monde du travail en particulier.

Toujours est-il que, grâce à la 5° révision de l'AI, le nombre des nouvelles rentes a notablement baissé en 2009. Le nombre de rentes accordées a reculé de 10% par rapport à l'année précédente. Ainsi le taux de nouvelles rentes, de 44%, est-il inférieur à celui de 2003 (cf. Message relatif à la révision de l'AI, 6a, du 24 février 2010). De plus, depuis l'entrée en vigueur de la 5° révision de l'AI en 2008, 14 500 personnes et 450 entreprises ont été soutenues grâce à des mesures visant la conservation du poste de travail ou la réinsertion.

Malgré la très forte augmentation du nombre de nouvelles rentes AI de 1990 à 2003, le nombre de rentiers AI par rapport à l'ensemble de la population active en Suisse en 2007 se situe dans la moyenne internationale. C'est ce qui ressort d'une nouvelle étude de l'OFAS comparant l'évolution en Suisse avec d'autres pays – Allemagne, Autriche, Pay-Bas, Royaume-Uni, Norvège et Suède – de 1990 à 2007. En revanche, la Suisse affiche le nombre le plus élevé de nouvelles rentes octroyées pour raisons psychiques (psychoses, névroses et troubles de la personnalité) – une tendance qui a déjà commencé à se manifester il y a une vingtaine d'années. Néanmoins, d'autres pays sont en train de se rapprocher peu à peu des chiffres suisses.

Première année de lutte contre la fraude dans l'AI: offensive couronnée de succès

En cette première année où des enquêtes fouillées ont été systématiquement effectuées, 150 fraudeurs sont tombés dans le filet tendu par les offices AI en Suisse. Les deux projets pilotes menés en Thaïlande et au Kosovo ont également été couronnés de succès et ils vont permettre d'étendre le dispositif de lutte contre la fraude à l'étranger.



«Nous pensons rarement à ce que nous avons, mais toujours à ce qui nous manque.»

William Shakespeare, poète anglais (vers 1564–1616)

6e révision de l'AI: prochaines étapes en vue d'un assainissement durable

L'AI doit être durablement assainie. De nouvelles sources de revenus sont requises, mais il va falloir également prendre des mesures importantes et pouvant être mises en œuvre rapidement pour alléger les dépenses.

Dans ce contexte, le premier train de mesures (cf. Message relatif à la révision de l'AI 6a du 24 février 2010) va dans la bonne direction. Il convient notamment de soutenir l'introduction de toutes les mesures qui contribueront de manière déterminante à la consolidation financière de l'assurance-invalidité. Dans ce sens, la révision des rentes axée sur la réinsertion devrait apporter une amélioration, même si les résultats estimés lors de la consultation sont très optimistes. L'effectif des rentes (250 000 rentes pondérées actuellement) devrait diminuer de 5% en six ans, de 2012 (entrée en vigueur) à 2018. Après cette date, on s'attend encore à environ 300 réinsertions supplémentaires par an, ce qui correspond à un allègement annuel moyen des charges de 230 millions de francs à partir de 2018.

Les mesures prévues devraient permettre aux bénéficiaires de rentes de se préparer sans risque à une réinsertion et de demeurer sur le marché du travail.

La réussite de la mise en œuvre de ces mesures dépendra toutefois largement des conditions cadres encourageant l'intégration des personnes concernéees sur le marché du travail. Il s'agit également de créer des incitatifs financiers pour les employeurs, afin que ces derniers embauchent des salariés dont les capacités de prestation sont limitées ou ne sont pas aussi constantes que celle des collaborateurs bien portants.

Dans la perspective d'une réadaptation à la vie professionnelle, des mesures de protection sont également prévues pour les personnes assurées en cas d'une nouvelle baisse de rendement due à la dégradation de leur état de santé après une réinsertion réussie. Si l'on veut que les objectifs prévus par l'AI dans le cadre du projet de révision existant soient atteints, il est par conséquent indispensable d'adapter aussi les dispositions LPP.

Au vu de ces considérations, il convient de soutenir une réglementation de la LPP dans le cadre de la révision 6a de l'AI, car elle garantira, pour la part obligatoire et surobligatoire, qu'une personne dont l'intégration échoue ne perde pas ses prestations de prévoyance initiales. Le concept proposé peut donc être approuvé. Ce mécanisme visant à une coordination avec la révision de la LAI sou-

«Souvent les forces les plus déchaînées s'apaisent parce qu'il ne souffle aucun vent.»

Jeremias Gotthelf, écrivain suisse (1797-1854)

tient non seulement les assurés dans leurs efforts de réinsertion professionnelle, mais aussi leurs futurs employeurs, afin d'éviter que, durant la période de réintégration, ces derniers ne soient confrontés à des difficultés liées à l'entrée de ces salariés dans leur propre institution de prévoyance. L'extension des prescriptions minimales en matière de droit aux prestations au domaine de la prévoyance étendue, allant au-delà de la prévoyance obligatoire, qu'implique la nouvelle réglementation spéciale dans le cadre de la révision des rentes de l'AI, orientée sur la réinsertion, doit toutefois rester une exception clairement délimitée dans son application. L'ASIP s'opposera vigoureusement à toute autre restriction de la liberté de conception réglementaire.

Prestations complémentaires (PC)

Sur le plan législatif, aucune modification n'est à signaler.

Prévoyance professionnelle

Au cours des dernières années, le législateur a eu de toute évidence tendance à vouloir régler la situation de manière toujours plus précise et détaillée. Il en est résulté une législation toujours plus compliquée, qui, trop souvent, soulève des problèmes supplémentaires d'interprétation et complique l'application concrète de la loi.

Au cours de l'exercice sous revue, diverses questions de prévoyance professionnelle étaient à l'agenda du Conseil fédéral et du Parlement.



Adaptations légales

Montants-limites

Les montants-limites de la prévoyance professionnelle n'ont pas été adaptés pour l'année 2010. Ils servent pour l'essentiel à déterminer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ainsi que le montant du salaire assuré. Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les nouveaux montants-limites, basés sur la rente de vieillesse AVS maximale valable à compter du 1^{er} janvier 2010, d'un montant de CHF 27 360.—.

Fonds de garantie LPP (taux de contribution)

L'OFAS a approuvé les taux de contribution au Fonds de garantie LPP pour l'année de calcul 2010 (payables jusqu'à fin juin 2011). Ils restent inchangés, soit 0,07% pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable et 0,02% pour les prestations en cas d'insolvabilité.

Taux d'intérêt minimal

Le taux d'intérêt minimal pour l'avoir de vieillesse des assurés actifs de la prévoyance professionnelle est resté à 2% pour l'année 2010.

Extension de l'accord de libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie

L'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009. Depuis le 31 mai 2009, le versement en espèces de l'avoir LPP minimal en raison d'un départ définitif de la Suisse n'est désormais possible que si la personne concernée n'est pas assujettie à l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants dans ces pays. Le Fonds de garantie LPP est tenu de procéder à l'examen de l'assujettissement à l'assurance avec la Roumanie et la Bulgarie.

Adaptation des dispositions d'ordonnance relatives au droit collectif à des réserves de fluctuation lors d'une liquidation partielle (transfert d'espèces)

La part de provisions et de réserves de fluctuation de valeur existantes doit être transférée à la nouvelle caisse de pension des assurés qui entrent collectivement dans une nouvelle institution, par exemple, lorsqu'une partie de leur entreprise a été vendue à une autre société, et ce quand bien même

LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:				
en CHF	2009	2010		
Salaire annuel minimal ¾ x 27'360	20'520	20'520		
Déduction de coordination 3/8 x 27'360	23'940	23'940		
Limite supérieure du salaire annuel	82'080	82'080		
Salaire coordonné maximal	58'140	58'140		
Salaire coordonné minimal	3'420	3'420		
Salaire assurable maximal	820'800	820'800		
Déduction fiscale maximale autorisée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2° pilier	6'566	6'566		
Déduction fiscale maximale autorisée (pilier 3a) sans assujettissement au 2° pilier	32'832	32'832		

la prestation de sortie leur aurait seulement été versée en espèces.

La modification correspondante de l'ordonnance OPP2 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009. Cela signifie que la part des réserves de fluctuation prélevée sur le montant total de ces réserves qui doit être transférée sera égale à la part du capital de couverture sortant prélevée sur l'ensemble de ce même capital, et ce indépendamment de la forme de transfert de l'avoir.

Prestation de libre passage même pour les salariés plus âgés

Le 1^{er} janvier 2010, le nouvel art. 2 al.1^{bis} LFLP est entré en vigueur. Désormais, les collaborateurs sortants ne sont plus obligés de toucher leur capital vieillesse ou une rente lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite le plus précoce. S'ils quittent l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement leur ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire de la retraite, et s'ils continuent d'exercer une activité lucrative, ils peuvent faire transférer leur prestation de sortie (libre passage) à leur nouvelle caisse de pension et y rester activement assuré.

De même, des personnes qui sont annoncées à l'assurance-chômage (réduction de personnel consécutif à une restructuration) peuvent exiger le transfert de leur prestation de sortie sur deux comptes ou polices de libre passage au maximum. Le nouvel art. 2 al. 1^{bis} LFLP aplanit un obstacle dans le domaine de la sécurité sociale, notamment pour les salariés plus

âgés, ce qui leur permet de rester plus longtemps sur le marché du travail.

Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

Le 1^{er} janvier 2010, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité du 2^e pilier, qui sont versées depuis trois ans, ont été pour la première fois adaptées au renchérissement. Ces rentes, qui furent octroyées pour la première fois en 2006, ont été augmentées de 2,7%. Une telle adaptation n'est pas impérative lorsque l'assuré touche, parallèlement, des parts de rentes provenant de la prévoyance professionnelle extra- ou surobligatoire. Les rentes attribuées avant 2006 seront augmentées lors de la prochaine adaptation au renchérissement des rentes AVS/AI (voir tableau ci-dessous).

Les valeurs déterminantes pour 2010 restent inchangées. Le montant-limite maximal jusqu'auquel le Fonds de garantie prend en charge les prestations en cas d'insolvabilité est de CHF 123 120.—. Les subsides pour structure d'âge défavorable et les prestations d'insolvabilité restent inchangées.

■ Adaptation des prescriptions de placement dans la prévoyance professionnelle: modification de l'OPP2 à compter du 1^{er} janvier 2009

La modification de l'ordonnance qui a été décidée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voir *Tour d'horizon sociopolitique* 2008). Les organes directeurs ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions.

ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX					
Début de la rente	Adaptation au 1.1.2010	Dernière adaptation			
1985-2005	aucune	1.1.2009			
2006	2,7%	aucune			



Application de la prévoyance professionnelle

Réforme structurelle

Les consultations parlementaires relatives au projet sont terminées. La réforme structurelle comporte deux volets (cf. également Tour d'horizon sociopolitique 2008). La première partie comprend la réorganisation de la surveillance et de la haute surveillance (régionalisation de la surveillance directe des institutions de prévoyance, introduction d'une haute surveillance et réglementation de la responsabilité des intervenants), les dispositions relatives aux tâches des différents acteurs de la prévoyance professionnelle (cf. tableau Attributions de l'organe suprême, page 18), l'amélioration de la gouvernance des caisses de pension et la réglementation des fonds de placement dans la LPP.

Le deuxième volet prévoit des mesures visant à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi. L'institution de prévoyance peut définir dans son règlement que, sur demande de l'assuré, la prévoyance soit maintenue au niveau du salaire antérieur pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans dont le salaire diminue de 50% au maximum. De plus, il sera possible de poursuivre une activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, et ce jusqu'à 70 ans.

Financement des institutions de droit public

Deux éléments caractérisent ce projet:

- la réglementation du financement, dont le but est de stabiliser le degré de couverture;
- la fixation obligatoire de conditions cadres juridiques et organisationnelles pour les institutions de prévoyance de droit public.

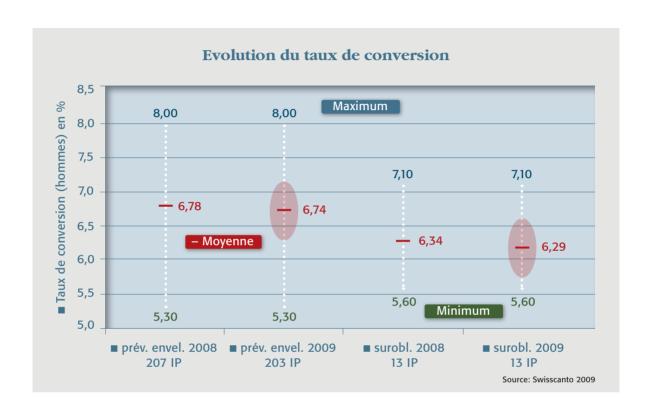
La Commission du Conseil des Etats (CSSS) a entretemps terminé la discussion par article. Le projet a été traité au Conseil des Etats lors de la session de printemps 2010. Le montant du taux de couverture devant être atteint au cours des 40 prochaines années a été âprement discuté. La CSSS a recommandé au Conseil des Etats un modèle avec un taux de couverture minimum de 80%. Cette proposition a été approuvée. Les gouvernements cantonaux ont soumis à la Commission une proposition de compromis, selon laquelle les rentes en cours et la part obligatoire des assurés actifs devraient être couverts à 100%, et ce dans un délai de 40 ans. La part surobligatoire doit continuer de pouvoir être financée selon un système de répartition. Les dispositions relatives à l'autonomisation juridique, financière et administrative des institutions de prévoyance font l'unanimité.

Taux de conversion

La proposition de réduire le taux de conversion progressivement de 6,8% à 6,4% est justifiable d'un point de vue actuariel et économique. Les résultats d'une enquête réalisée par Swisscanto en 2009 (cf. graphique page 16) confirment d'ailleurs une tendance générale à la baisse.

Les paramètres déterminants pour la fixation du taux de conversion - espérance de vie et rendement des placements (cf. graphiques pages 16 et 17) - ne correspondant plus à la réalité, les institutions de prévoyance subissent une perte à chaque nouvelle retraite. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'aujourd'hui, outre l'augmentation de l'espérance de vie, les frais supplémentaires occasionnés par la gestion des capitaux de couverture des rentes (notamment pour la gestion de la fortune, la contribution au Fonds de garantie et la garantie d'intérêt) sont, pour la majeure partie, couverts par les excédents de revenus. Il sera nécessaire à l'avenir de prendre en compte ces frais lors de la détermination du taux de conversion. Soulignons du reste qu'il s'agit de la définition d'un taux de conversion minimal. Les institutions de prévoyance sont encore libres de prévoir des taux plus élevés, pour autant que leur capacité bénéficiaire le permet.

Avec 72,7% de suffrages, le peuple suisse a rejeté le 7 mars 2010 massivement la baisse du taux de ->



conversion du 2º pilier. Diverses raisons peuvent être avancées pour ce refus cinglant. D'une part, la crédibilité du secteur de la finance et des assurances ainsi que de la politique a été sérieusement écornée par la crise financière et économique. D'autre part, la campagne de votation a montré également qu'il est plus que jamais nécessaire d'expliquer le fonctionnement de la prévoyance professionnelle. Il va falloir se pencher sur cette question. Le résultat de la votation ne doit toutefois pas être interprété comme une attaque fondamentale contre le 2º pilier. La prévoyance professionnelle reste un système stable et qui fonctionne. Les organes directeurs des institutions de prévoyance, composés des partenaires sociaux, assument leurs responsabilités.

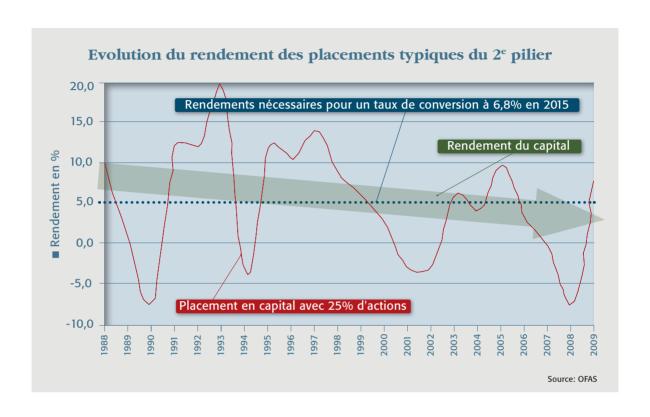
Annonce du nouveau numéro d'assuré à la Centrale de compensation (CdC)

Depuis le 1^{er} décembre 2007, les institutions de prévoyance enregistrées ou non enregistrées contri-

buant à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour accomplir leurs tâches légales. L'annonce de cette utilisation systématique du numéro d'assuré à la Centrale de Compensation (CdC) doit être faite au moyen du formulaire prévu. Cette obligation d'annoncer ne doit pas être confondue avec l'obligation d'enregistrement. Les organes d'exécution de la prévoyance professionnelle ne doivent s'acquitter d'aucune taxe s'ils sont soumis à l'obligation d'annoncer conformément à l'art. 24a-c LFLP. Les institutions de prévoyance enregistrées doivent impérativement joindre au formulaire mentionné une attestation récente de l'inscription au registre d'une autorité de surveillance ou un extrait de ce registre (documents datant de 90 jours au maximum).

Formulaire disponible sous http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/uploads/files/Meldung107d2.pdf





Exception à l'obligation de cotiser à l'AVS pour les prestations de fonds de bienfaisance non imposables: solution dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS

Dans le système de la prévoyance professionnelle, les Fonds de bienfaisance patronaux tiennent une place centrale. Ces institutions auxiliaires de la prévoyance professionnelle fournissent différentes prestations aux assurés, notamment dans des situations difficiles (prestations pour «cas de rigueur»), mais aussi dans le contexte de restructurations (p.ex. dépôts pour le rachat d'une réduction de rente en cas de retraite anticipée). Le Conseil national a décidé (nouvel art. 89bis al. 7 CC) que des montants de fondations de prévoyance en faveur du personnel non enregistrées qui sont exemptées d'impôt n'appartenaient pas au salaire AVS déterminant, pour autant qu'ils avaient été décidés par l'organe responsable de la fondation et qu'ils étaient conformes aux dispositions statutaires. Le Conseil des Etats a de nouveau supprimé l'adaptation de l'art. 89bis al. 7 CC, et il a entrepris, dans le même temps, un durcissement de l'article 5 al. 2 LAVS. Ce complément constituerait un véritable volte-face, qui serait de surcroît en contradiction avec la jurisprudence (cf. jugement 9C_435/2008). Le Tribunal fédéral a très mainfestement estimé que les prestations des institutions de prévoyance - également celles de fonds de bienfaisance patronaux - n'étaient pas soumises à une obligation de cotiser à l'AVS. La CSSS-N demande maintenant que l'art. 5 al. 2 LAVS soit complété. En effet, toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé, est considérée comme faisant partie du salaire déterminant, lequel inclut d'ailleurs également les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances et les prestations de fondations de prévoyance en faveur du personnel, financées par les employeurs - pour autant que cellesci ne découlent pas d'un rapport de prévoyance selon -> l'article 1 alinéa 2 de la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 ou sont, par exemple, socialement motivées. Grâce à cette précision, des prestations supplémentaires fournies à titre volontaire devraient pouvoir encore être possibles sans obligation de cotiser à l'AVS (étant socialement motivées, elles n'entrent pas dans le salaire déterminant). Lors de la session de printemps 2010, le Conseil national a conservé l'adaptation de l'art. 89^{bis} al. 7 CC initialement décidée.

Coûts du 2e pilier

La votation sur le taux de conversion a déclenché une discussion sur les coûts du 2^e pilier. Selon l'OFAS, les frais administratifs s'élèvent à 885 millions de

francs pour le 1^{er} pilier et à 1,585 milliard pour le 2^e pilier. Le 1^{er} pilier comptant sept millions d'assurés et de titulaires de rentes, cela représente des frais administratifs de 126 francs par personne, tandis que dans le 2^e pilier, compte tenu des 4,4 millions de personnes concernées, ils se montent à 360 francs par personne. Dans le 1^{er} pilier, en outre, la gestion de la fortune revient à environ 0,12% des fonds placés, tandis que dans le 2^e pilier, elle coûte 0,18%. De nombreuses caisses de pension placent directement une partie de la fortune dans l'immobilier. La gestion et l'exploitation de ce parc immobilier absorbe environ 1,61% de la valeur des immeubles (59 milliards de CHF). Les conseils de fondation ont la charge de

ART. 51a LPP (NOUVEAU) ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE SUPRÊME DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

- 1 L'organe suprême de l'institution de prévoyance assure la haute direction de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches légales, arrête les objectifs et les principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens dont elle use pour les atteindre. Il détermine l'organisation de l'institution, veille à la stabilité financière de celle-ci et surveille la direction.
- 2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:
 - a. définition du système de financement;
 - b. définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance et des principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
 - c. édiction et modification de règlements;
 - d. établissement et approbation des comptes annuels;
 - e. définition du niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
 - f. définition de l'organisation de l'institution de prévoyance;
 - g. organisation de la comptabilité;
 - h. garantie de l'information des assurés;
 - i. garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur;
 - j. nomination et révocation des personnes chargées de la gestion;
 - k. nomination et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
 - l. décision concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
 - m. définition des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
 - n. contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance.



vérifier régulièrement le rapport coûts-bénéfices dans le processus de placement.

L'écart entre les frais administratifs des deux piliers est dû à des systèmes foncièrement différents. Dans le cas de l'AVS, les salariés d'aujourd'hui paient pour l'essentiel les rentes actuelles au moyen de leurs cotisations (processus de répartition). Dans le 2e pilier, les rentes à verser doivent d'abord être générées grâce à la constitution d'un avoir de vieillesse propre et une stratégie de placement habile. L'administration du 2e pilier est donc nettement plus complexe que celle du 1er pilier. Les différences de coûts s'expliquent, notamment, par les différences au niveau de l'organisation, de la mise en œuvre et du processus de financement.

A cela vient s'ajouter le fait que la législation prescrit des tâches administratives importantes qui ne concernent que le 2^e pilier, et sur lesquelles les caisses de pension n'ont guère d'influence.

C'est le cas par exemple des tâches suivantes: établissement de certificats de prévoyance annuels, calcul et transfert de la prestation de libre passage en cas de sortie, examen du droit à un versement en capital au moment de la retraite, procédures dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, calculs et versements en cas de divorce, réalisation de liquidations partielles ou information annuelle sur les affaires et la situation financière de la caisse. Sur ce plan, on ne peut comparer les deux piliers

Pilier 3a (OPP3)

Toutes les personnes qui ont un revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente assujettie à l'AVS peuvent cotiser volontairement au pilier 3a (jusqu'à 69 ans pour les femmes et jusqu'à 70 ans pour les hommes). Les montants maximaux pour

2010 n'ont pas été augmentés: toute personne affiliée à une caisse de pension peut verser 6566 francs par an, déductibles de l'impôt. Les indépendants peuvent verser jusqu'à 20% du revenu de l'activité lucrative, mais au maximum CHF 32 832.—.

Allocations pour perte de gain (APG)

Aucun changement ou nouveauté n'est à signaler dans le régime des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité. Une augmentation des cotisations est vraisemblable au 1^{er} janvier 2011 en raison de l'assurance maternité. Le Conseil fédéral a la compétence d'augmenter ces montants.

Politique familiale

Les indépendants doivent également avoir droit aux allocations familiales

En ce qui concerne les allocations familiales, aucun changement ou nouveauté n'est à signaler.

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Au niveau fédéral, les conditions y donnant droit ont été clarifiées et uniformisées, et des montants minimaux ont été fixés pour toute la Suisse (allocation mensuelle de 200 francs pour tout enfant de moins de 16 ans, allocation de formation professionnelle de 250 francs pour les jeunes de 16 à 25 ans). Parallèlement, des lacunes ont été comblées dans le domaine du travail partiel et pour les personnes sans activité lucrative. Le principe «un enfant = une allocation» n'a pas été concrétisé. Jusqu'ici, seuls les salariés ainsi que les personnes sans activité lucrative ayant un revenu modeste y ont légalement droit. En revanche, les

indépendants ne peuvent toucher des allocations familiales. Une solution est actuellement en discussion au Parlement.

Mise en place d'un registre des allocations familiales et réforme de l'imposition des familles

En créant un registre des allocations familiales, la Confédération veut empêcher que des allocations puissent être perçues plusieurs fois pour le même enfant. Il s'agit, en outre, de réduire la charge administrative de l'examen du droit aux allocations. Ce registre devrait entrer en service le 1^{er} janvier 2011.

Un message sur l'imposition des familles datant de mai 2009 entend décharger les familles ayant des enfants et améliorer la compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale. Les modifications doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Assurance-maladie (AM)

La révision de la loi sur l'assurance-maladie est toujours un vaste chantier. Le Parlement va notamment devoir faire avancer le projet visant à un assouplissement de «l'obligation de contracter» qui encourage en même temps la création de réseaux de soins intégrés (managed care). Ces formes d'organisation intégrées (modèle médecin de famille, réseaux de médecins) constituent un excellent moyen d'améliorer la qualité des soins mais aussi de rendre les prestations plus efficaces. De plus, différents milieux proposent à nouveau un passage au système de caisse unique. Or, une telle mesure entraînerait une centralisation accrue et, en dernier ressort, une médecine d'Etat – l'offre médicale et les prix étant alors globalement gérés par les pouvoirs publics.



Assurance-accidents (AA)

Révision de la LAA: coordination des prestations non résolue

Le Conseil National ayant renvoyé la révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) à la Commission pour la sécurité sociale et la santé publique (CSS) en juin 2009, celle-ci a dû reprendre la consultation par article. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, ce sont surtout les questions de coordination des prestations qui posent problème. La réduction prévue des rentes d'invalidité versées par l'assurance-accidents aura des effets directs sur les prestations (rentes) des institutions de prévoyance. Compte tenu de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, les réductions de prestations proposées au niveau des rentes devront être, en partie, compensées de manière unilatérale par la prévoyance professionnelle. Cette nouvelle disposition entraînerait des charges plus élevées pour la prévoyance professionnelle. Autrement dit, la réduction des prestations prévues par la LAA devra être, dans de nombreux cas, directement compensée par le 2^e pilier. On aboutirait ainsi à un déplacement des responsabilités de prestations.

La réglementation actuelle, qui veut que les rentes d'invalidité prévues par la LAA soient versées à vie, conduit à une surindemnisation – parfois considérable – à l'âge de la retraite. Une adaptation s'impose donc. On ne va pas pouvoir indéfiniment justifier que les personnes devenues invalides à la suite d'un accident soient mieux loties que celles qui l'ont été à la suite d'une maladie. En vertu d'une réglementation transitoire spéciale visant à corriger au plus vite la situation dans les cas de surindemnisation exis-

tants, d'après le nouveau droit, les rentes d'invalidité en cours seront toutefois aussi réduites après l'entrée en vigueur de la LAA révisée lorsque l'ayant-droit aura atteint l'âge déterminant de la retraite fixé par la loi sur l'AVS. Or, cette disposition ne tient pas compte du principe selon lequel des prestations doivent être accordées selon le droit en vigueur au moment de l'accident.

Une telle réglementation obligerait les institutions de prévoyance à compenser aussitôt les réductions, bien qu'elle n'aient pas constitué de provisions à cet effet. Elles ne disposent donc pas du capital de couverture nécessaire à des compensations de cet ordre. Il ne faudrait pas que la réduction des rentes conduise à une augmentation des prestations des institutions de prévoyance. A noter également que, conformément à la LPP, les rentes d'invalidité doivent être versées à vie. Cette disposition est appliquée par de très nombreuses institutions de prévoyance et, par conséquent, prise en compte dans l'inscription au bilan des engagements en matière de prévoyance.

Il convient en outre de faire remarquer que cette disposition aurait aussi des conséquences non négligeables sur des cas de responsabilité civile ayant déjà été réglés. Du fait que l'assurance-accidents paie des rentes à vie, les assurances responsabilité civile versent le montant légalement dû non pas à la personne accidentée, mais à l'assurance-accidents. En cas d'une éventuelle réduction de la rente prévue par l'assurance-accidents, de tels assurés subiraient un dommage considérable. La disposition transitoire doit donc être supprimée.

«Puisqu'on ne peut changer la direction du vent, il faut apprendre à orienter les voiles.»

Sénèque le Jeune, philosophe romain (v. 1 apr. J.-C. – 65)

Assurance militaire (AM)

En octobre 2009, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la révision de la loi sur l'assurance militaire jusqu'à l'approbation de la révision de la LAA

par le Parlement, car de nombreuses modifications étaient empruntées au projet de révision relatif à la loi sur l'assurance-accidents.

Assurance-chômage (AC)

Une nouvelle montagne de dettes menace de se constituer à l'assurance-chômage. Sa dette globale atteignait, d'après les estimations du SECO, 5,6 milliards de francs en 2009 (4,1 milliards en 2008). Les cotisations à l'AC (2% du salaire annuel jusqu'à CHF 126 000.—, prises en charge à moitié par l'employeur et par le travailleur) pour 2010 n'ont pas encore été augmentées.

4. Révision de la LACI

C'est dans ce contexte qu'a été donné le coup d'envoi à une révision partielle de la loi sur l'assu-

rance-chômage (LACI). Des économies du côté des prestations (notamment une limitation des indemnités journalières) ainsi qu'une augmentation des recettes sont notamment prévues. Le taux de cotisation des salariés et des employeurs doit passer de 2 à 2,2%. De plus, un «pour-cent de solidarité» sera perçu sur les salaires se situant entre CHF 126 000.— et CHF 315 000.—.

Le projet a été approuvé lors de la session de printemps. Le Parti socialiste et les syndicats ont lancé un référendum.



Bilan et perspectives

La sécurité sociale et le succès économique sont étroitement liés. Le financement de la sécurité sociale ne peut être garanti que dans une économie en bonne santé. Or, les perspectives restent mitigées. Profitant de l'embellie sur les marchés mondiaux, l'économie suisse est sortie de la récession au 3e trimestre, et selon les estimations du Groupe d'experts de la Confédération, la reprise se poursuivra en 2010, mais à un rythme contenu. Une reprise conjoncturelle plus vigoureuse n'est attendue qu'en 2011. Dans ce contexte, les perspectives sur le marché de l'emploi restent sombres. Le taux de chômage ne devrait commencer à refluer que dans le courant de 2011. Le chômage, la santé et la prévoyance vieillesse continuent donc d'occuper la première place dans le Baromètre des préoccupations publié chaque année. Nous payons aujourd'hui le fait que le Conseil fédéral ainsi que le Parlement – mais aussi le peuple, dans certains cas – n'ont pas su adapter au bon moment les prestations sociales aux possibilités financières.

Rappelons à tous ceux qui, vu la situation actuelle, en concluent – de manière précipitée – que le système des trois piliers est mal conçu, que notre système de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité a fait ses preuves et qu'il compte parmi les plus efficaces sur le plan international. Il convient toutefois de se montrer autocritique et de reconnaître certaines faiblesses et lacunes. Pour nous orienter, nous devrions nous appuyer sur les jalons suivants:

- Nous avons besoin d'un cadre juridique simple, aux structures claires. Gardons-nous d'édicter de nouvelles réglementations sous prétexte de crise financière, alors qu'il faudrait simplifier la législation.
- Il est impératif que les attentes concernant les futurs revenus financiers soient réalistes; car il n'existe pas de sécurité en la matière. Il convient de reconnaître les opportunités, mais aussi les risques. La capacité de prestation doit être présentée de manière à ce que les salariés et les employeurs ne se fassent pas de fausses idées. Les fonds que les uns et les autres confient aux institutions de prévoyance doivent être

- gérés de la manière la plus efficace possible. Il s'agit de réaliser une plus-value maximale.
- Des structures de gestion claires et simples sont requises. Les organes de gestion doivent continuer de se former régulièrement. Il faut conserver une gestion crédible, qui respecte le partenariat social.
- Une communication transparente par exemple à propos des coûts et des prestations fournies – est absolument nécessaire.
- Le marché du travail et celui de la prévoyance doivent mettre au point des solutions de prévoyance souples dans le cadre du système des trois piliers.
- Les échanges d'informations entre les décideurs politiques et les praticiens vont devoir se poursuivre. La branche de la prévoyance doit parler d'une seule voix, si nous voulons réussir à «vendre nos idées» sur le marché de l'opinion. Il nous faut trouver un consensus en vue d'une prévoyance professionnelle solide. Des messages clairs, dans l'intérêt de la prévoyance, et donc des assurés, sont requis. Le 2^e pilier fonctionne, et il a jusqu'à présent réussi à s'adapter à temps à des besoins toujours nouveaux. Cela est dû, pour une grande part, au fait que la LPP étant conçue comme une loi-cadre, les institutions de prévoyance disposaient d'une certaine marge de manœuvre. Nous devons veiller à conserver cette marge de manœuvre et à ne faire que des promesses de prestations réalistes, qui pourront également être tenues. Car ce n'est qu'ainsi que nous pourrons renforcer la confiance des assurés à l'égard du système de la prévoyance professionnelle.

Zurich, mars 2010 Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP)



Hanspeter Konrad Directeur



Tour d'horizon sociopolitique 2009

ASIP Secrétariat Kreuzstrasse 26 8008 Zurich Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17 info@asip.ch www.asip.ch

